



PERIMETRE DE PROTECTION DE LA PRISE  
D'EAU DE GAUGE SUR LA BAÏSE – VILLE DE  
CONDOM

NOTE SYNTHETIQUE

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

41, Grand Rue

32100 CAUSSENS

Tél : 05.62.28.09.04

Fax : 05.62.68.23.28

Courriel : [siaep.causseins32@orange.fr](mailto:siaep.causseins32@orange.fr)

## Maître d'ouvrage

SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

41, Grand Rue 32100 CAUSSENS

Tél : 05.62.28.09.04 Fax : 05.62.68.23.28 Courriel : [siaep.caussens32@orange.fr](mailto:siaep.caussens32@orange.fr)

Transfert de compétence : articles L 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
La Commune de CONDOM a, par délibération en date du 28 juin 2016, sollicité son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le SIAEP a, par délibération en date du 13 septembre 2016, accepté cette adhésion et demandé la modification de ses statuts pour finaliser cette adhésion et modifier sa dénomination en SIAEP de CONDOM-CAUSSENS.

Par arrêté préfectoral n°32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016, les statuts du SIAEP ont été modifiés en ce sens, il exerce donc dorénavant la compétence eau potable sur la Commune de CONDOM.

## Objet de l'enquête

Le présent dossier d'enquête publique concerne la procédure visant à obtenir la déclaration d'utilité publique et l'instauration des périmètres de protection du captage utilisé pour alimenter la population en eau potable.

- ✓ demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement
- ✓ demande d'autorisation au titre du Code de la Santé publique

## Caractéristiques du projet

Présentation des ouvrages

- ✓ le captage : la prise d'eau de Gauge est constituée d'une prise d'eau dans un canal latéral alimentant le plan d'eau de la base de loisirs. Une crépine placée dans le lit de la rivière permet d'alimenter le canal latéral en période de basses eaux.
- ✓ l'usine de traitement : l'eau subit un traitement physique chimique poussé avec des opérations d'affinage de type A3

Zone d'étude : périmètre de protection rapproché

## Enjeux du projet retenu

- ✓ lutte contre la vulnérabilité de la prise d'eau en rivière
- ✓ protection de la ressource contre les risques de pollution accidentelle suivants

- les stations d'épurations : 3 stations sont présentes dans le périmètre de 10 km en amont de la prise d'eau
- les eaux pluviales des surfaces agricoles
- les eaux de ruissellement sur chaussée
- le déversement accidentel de matières dangereuses

**Cadre législatif :**

- ✓ article L 1321-2 du Code de la Santé
- ✓ article L 1321-6 du Code de la Santé
- ✓ article L 1321-8 du Code de la Santé
- ✓ article L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement

Au vu de leurs caractéristiques, les installations sont soumises à autorisation.

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et le décret d'application n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0)

La présente enquête publique sera régie par les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement.

Au vu des avis émis lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Préfet fait établir un rapport par les services instructeurs sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le CODERST émet un avis sur ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande est ensuite porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler éventuellement ses observations écrites au Préfet, au titre de la procédure contradictoire.

A l'issue de la procédure d'enquête publique,

- ✓ la décision, qui sera prise par le Préfet, déclarera l'utilité publique du projet valant pour la dérivation des eaux superficielles et l'instauration des périmètres de protection et l'autorisera assortie de prescriptions ou refusera l'ensemble ;
- ✓ le projet d'intérêt général de la mise en conformité de la station d'eau potable et des ouvrages dédiés (prise de Brunet sur la Baïse) fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du Comité Syndical du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS.

Aucune concertation préalable n'a eu lieu.

Aucune autre autorisation au titre du I de l'article L 214-3, des articles L 341-10 et L 411-2 (4°) du Code de l'Environnement ou des articles L 311-1 et L 312-1 du Code Forestier n'est nécessaire pour ce projet.

Le Président,  
Claude CLAVERIE

